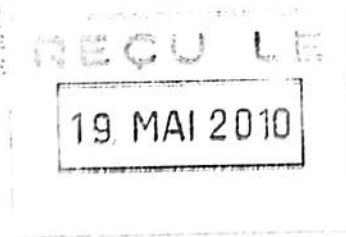




Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

5788

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Bureau de l'Environnement



Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la détention de sources radioactives
scellées par la société Clariant Specialty Fine Chemicals à Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre II "air et atmosphère" du livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 04 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Clariant Specialty Fine Chemicals pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2009 par la société Clariant Specialty Fine Chemicals dont le siège social est situé 52 avenue des champs Pierreux à Nanterre, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de détention de radio-éléments artificiels en sources scellées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 février 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 mars 2010 ;

Vu le message électronique en date du 16 avril 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que la société Clariant Specialty Fine Chemicals est autorisée à détenir et utiliser des sources radioactives sur son site de Trosly-Breuil se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Clariant Specialty Fine Chemicals est soumise à l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, la société Clariant Specialty Fine Chemicals a porté à la connaissance du préfet la modification de détention de sources radioactives en date du 04 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société Clariant Specialty Fine Chemicals dont le siège social est situé 52 avenue des champs Pierreux à Nanterre, est autorisée pour son établissement de Trosly-Breuil, à poursuivre la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées, conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Les prescriptions imposées aux sources scellées radioactives par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trosly-Breuil et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 AVR. 2010**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Clariant Trosly-Breuil

Monsieur le maire de Trosly-Breuil

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

ANNEXE

ARTICLE 1 - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage	Atelier responsable
Césium 137	3	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Sortie évaporateur E460 Bat 150	Glyoxal
Césium 137	3	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Colonne D 502 Bat 150	Glyoxal
Césium 137	3	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Réacteur 530 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	111 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne D717 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Réacteur 470 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	18,5 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	R1810	Acide glyoxylique
Césium 137	3	111 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Acide oxalique	Acide glyoxylique
Cobalt 60	2	74 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne E 361	2-coumaranonne
Cobalt 60	2	278 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Hydrogénateur R270	2-coumaranonne
Cobalt 60	2	280 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Hydrogénateur R260	2-coumaranonne
Cobalt 60	2	148 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne D388	2-coumaranonne
Cobalt 60	2	185 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Liquéfacteur SO ₂	ACS
Cobalt 60	2	300 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R381	ACS
Cobalt 60	2	300 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R382	ACS
Cobalt 60	2	300 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R383	ACS
Cobalt 60	2	300 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R384	ACS
Cobalt 60	2	5,55 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Bat 83 réacteur R300	NMBSA
Cobalt 60	2	5,55 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Bat 83 réacteur R330	NMBSA

Selon la nomenclature des installations classées, une installation stockant et/ou utilisant un ou plusieurs radionucléides, le rapport Q doit être calculé d'après la formule suivante :

$$Q = \frac{\sum \text{des activités totales par radionucléide}}{\text{des seuils d'exemption des radionucléides}}$$

Pour la société Clariant Specialty Fine Chemicals, le classement $Q = \frac{13265 \cdot 10^6}{10^5} + \frac{24642 \cdot 10^6}{10^4} = 259,69 \cdot 10^4$

Le classement Q des sources radioactives présentes sur le site équivaut à $Q = 259,68 \cdot 10^4$

L'utilisation de ces sources radioactives scellées conformes relève donc de la rubrique :

Rubrique	Régime	Libellé nomenclature	Activité autorisée	Capacité maximale autorisée
1715-1	A	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, Scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Stockage et utilisation de sources radioactives scellées	260.10 ⁴

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Article 3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Article 3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées " personnes responsables ".

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

Article 3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils devront prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes ou des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 3.1, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 4.2 Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).